



Credibility In Media

## **REGLEMENT ETUDE CIM RADIO**

Approuvé par l'Organe d'Administration du CIM le 25/04/2023



## Table des matières

|                                                   |   |
|---------------------------------------------------|---|
| 1. Participation à l'étude.....                   | 3 |
| 2. Conditions de publication .....                | 3 |
| 3. Date de publication de l'étude CIM Radio ..... | 3 |
| 4. Changement de nom d'un émetteur .....          | 3 |
| 5. Sanctions .....                                | 4 |



Tous les membres effectifs du CIM qui participent à l'étude Radio (CIM RAM) sont priés de respecter les lignes de conduite stipulées dans l'Article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur et toutes celles qui font partie de ce règlement.

### 1. Participation à l'étude

Tout souscripteur participe à l'étude CIM Radio avec tous les émetteurs radios mesurables. Si la méthodologie le permet, les émetteurs radios mesurables des non-souscripteurs seront mesurés dans l'étude CIM Radio.

La Commission Technique Radio décide des conditions de publication.

### 2. Conditions de publication

Seules les radios en régie chez un souscripteur de l'étude peuvent être publiées individuellement dans les résultats de l'étude. Les autres radios sont regroupées selon les règles définies par la Commission Technique.

Pour les radios en régie chez un souscripteur, les conditions de publication sont les suivantes :

- Les radios nationales, provinciales, web et étrangères sont publiées individuellement. La Commission Technique décide des éventuelles exceptions à ce principe.
- La Commission Technique décide des règles de publication et des groupages des radios locales.
- Une radio locale doit disposer d'un minimum de 100 observations en audience totale pour pouvoir être publiée individuellement :
  - o dans le fichier de publication d'une vague de 4 mois.
  - o dans le fichier regroupement des vagues constituant une vague cumulée.

La Commission Technique détermine à quelle catégorie (nationale, provinciale, ...) appartiennent les radios.

Pour le comptage du nombre d'observations, il sera tenu compte du nombre d'observations après ascription. Ces conditions sont valables dans le cadre de la méthodologie actuelle (méthode carnet).

### 3. Date de publication de l'étude CIM Radio

La Commission Technique détermine la date et l'heure de publication de l'étude Radio. Les souscripteurs de l'étude ne peuvent sous aucun prétexte communiquer à l'extérieur des données ou analyses avant cette date et cette heure.

Le Comité Stratégique peut décider, de manière autonome si une synthèse, une partie ou la totalité, des résultats de l'étude Radio sont libérés sous un embargo de publication, aux souscripteurs pour analyse interne précédant la publication et dans un timing choisi par lui. Ceci ne modifie en rien les conditions de publication comme décrites ci-dessus.

### 4. Changement de nom d'un émetteur

En cas de changement de nom d'un émetteur, une mention de l'ancien nom (sous la forme « radio x (anciennement radio y) ») pourra être conservée pendant 12 mois après la date officielle du changement dans la liste des radios indiquées sur le rabat du carnet, et ce à la demande de la régie en charge de la radio. La liste des radios du rabat du carnet papier ne peut être modifiée en cours de terrain.



En cas de modification du nom d'un émetteur pendant le terrain, un émetteur peut demander à la Commission Technique la forme de publication souhaitée. Dans le cadre de la méthodologie actuelle, c'est la Commission Technique qui décide si, lors de la publication suivante :

- l'émetteur est publié avec l'audience cumulée de l'ancien et du nouvel émetteur,
- ou si le nouvel émetteur est publié avec l'audience mesurée comme dans cette partie du terrain où le nouvel émetteur était actif.

Lors de la création d'un nouvel émetteur, par le biais d'un regroupement d'émetteurs pendant le terrain, le nouvel émetteur peut demander la forme de publication qu'il souhaite à la Commission Technique. C'est la Commission Technique qui décide si, lors de la publication suivante :

- l'émetteur est publié avec l'audience seule cumulée des anciens et du nouvel émetteur,
- ou si l'audience des anciens émetteurs et l'audience du nouvel émetteur sont bien publiées de manière séparée, comme mesurées dans cette partie du terrain où les émetteurs concernés étaient actifs.

La Commission Technique décide, si nécessaire, des modalités d'ascription à appliquer en cas de modification ou de création d'un nouvel émetteur.

## 5. Sanctions

Toute entrave au présent règlement sera, comme toute entrave à l'article 3 (Code de conduite) et à l'article 8 (Confidentialité des données) du Règlement d'Ordre Intérieur, sanctionnée comme prévu dans l'article 10 du Règlement d'Ordre Intérieur.